

Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 08 AVRIL 2024, à 19 heures**

PRÉSENTS : Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, LABBÉ René, JENOUVRIER Stéphane, Adjoint – Mesdames THOMAS Huguette, PERRIGAULT Chantal, GOUDEDRANCHE Isabelle, GRANDIN Stéphanie, GALLOU Isabelle, DABO Delphine, LEPAIGNEUL Virginie, LE GARREC Virginie, TARDIEU Arlette, conseillères municipales – Messieurs LEMONNIER Philippe, COURDENT Stéphane, COTARMANAC'H Yves, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame SOULAT Véronique, conseillère municipale (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ),
Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur DUVAL Yvonnick, Adjoint.

Le compte-rendu des décisions n° 2024/15 à 2024/32 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

FINANCES

2024.31 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2024

Rapporteur : M. Michel VUILLAUME, Adjoint

L'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Après avis de la commission des finances réunie le 19 mars 2024 et dans la continuité de ce qui a été présenté lors du débat d'orientation budgétaire, l'assemblée est invitée à délibérer sur les taux 2024.

En conséquence, il est proposé de maintenir les taux comme suit :

Dénomination des taxes	Taux en %
Taxe sur le foncier bâti	40,05
Taxe sur le foncier non bâti	38,86
Taxe d'habitation	20,15

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année **2024** comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,05 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38,86 %,
 - taxe d'habitation (TH) : 20,15 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux,
 - de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Echanges au sein de l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle que les taux d'imposition communaux n'ont pas changé depuis 2016.

2024.32 – BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : M. Michel VUILLAUME, Adjoint

Le projet du budget primitif 2024 de la commune est présenté, préparé par la Commission des Finances en sa réunion du 19 mars 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des membres de la Commission Finances réunie en date du 19 mars 2024,

Vu la délibération n°2024.08 en date du 04 mars 2024 portant approbation du Compte Financier Unique,

Vu la délibération n°2024-09 en date du 04 mars 2024 portant sur l'affectation des résultats 2023,

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Méloir des Ondes,

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par nature et par chapitre,

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis,

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Méloir des Ondes en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	4 475 438,00 €
Section d'Investissement	4 626 429,00 €

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Méloir des Ondes en équilibre réel et sincère par nature et par chapitre globalisé :

Section de Fonctionnement	4 475 438,00 €
Section d'Investissement	4 626 429,00 €

- **APPROUVE** le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **ADOpte** que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Echanges au sein de l'assemblée :

Concernant la pénalité de la loi SRU, la commune pourra déduire tout ou partie des dépenses engagées sur les pénalités à venir dans un maximum de trois ans.

2024.33 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Rapporteur : M. Michel VUILLAUME, Adjoint

Pour rappel, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) (art. L. 2311-3-1, CGCT). Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. En outre, les crédits de paiement non consommés sur un exercice pourront faire l'objet, soit d'une procédure de restes à réaliser s'ils y sont éligibles, soit faire l'objet d'une nouvelle ventilation sur les exercices suivants, ou alors, ils pourront à nouveau être proposés à inscription pour reprise au budget supplémentaire.

Les AP/CP doivent être votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT) et faire l'objet d'actualisations régulières. Il est donc proposé d'actualiser toutes les autorisations de programme créées au cours des exercices précédents.

Vu l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Vu l'article R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, qui précise l'application de l'article L 2311-3,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement,

Vu les délibérations n°2022-27, n°2023-20 et n°2023-21 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement sur les quatre opérations,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 19 mars 2024,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement tels qu'il est indiqué ci – dessous :

		Montant autorisation de programme (AP)	Crédit de paiement (CP)				
			2022	2023	2024	2025	2026
AP n°1	Aménagement du grand jardin	1 710 000,00 €	50 000,00 €	260 000,00 €	1 400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
AP n°2	Aménagement rues de Radegonde, Martinière et Clossets	1 701 000,00 €	1 300 000,00 €	350 000,00 €	51 000,00 €	0,00 €	0,00 €
AP n°3	Aménagement de la Vallée Verte	2 520 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	640 000,00 €	1 830 000,00 €	0,00 €
AP n°4	Restaurant scolaire	3 000 000,00 €	0,00 €	107 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	2 693 000,00 €
	Total	8 931 000,00 €	1 350 000,00 €	767 000,00 €	2 191 000,00 €	1 930 000,00 €	2 693 000,00 €

AFFAIRES SCOLAIRES

2024.34 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RESEAU D'AIDE SPECIALISEE DES ENFANTS EN DIFFICULTE (RASED)

Rapporteur : M. Yvonnick DUVAL, Adjoint

La Commune de Saint-Méloir des Ondes participe depuis quelques années au financement des charges de fonctionnement du Réseau d'Aides aux Elèves en Difficulté (RASED).

Le réseau d'aide, dont bénéficient les écoles de la circonscription, est implanté sur la Commune de Cancale.

Les interventions sont assurées par une psychologue qui visite les différentes écoles du secteur. Cette dernière possède un bureau et du matériel à demeure dans les locaux de l'école élémentaire Les Terres-Neuvas à Cancale.

La commune de Cancale en supporte le fonctionnement et demande aux 11 communes du secteur une participation financière.

Celle-ci se décompose comme suit :

Compte administratif du RASED de l'année N-1, réparti à proportion du nombre d'élèves de la rentrée (référence chiffre fourni IEN) accueilli dans chaque école des communes du secteur d'intervention.

Le montant de la participation de notre commune avec les effectifs rentrée 2023-2024 :

- > Effectif total de secteur d'intervention : 1 216 élèves
- > Effectif de notre école 187 élèves
- > Soit 15.38 % x 897.00 € coût de fonctionnement en 2023 = **138.00 €** (arrondi)

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la participation de la commune au financement de ce dispositif dans les conditions précitées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à son mandatement dès réception du titre exécutoire de recette de la ville de Cancale.

ASSOCIATIONS

2024.35 – MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF – POSE DE PANNEAUX DE SPONSORING DANS TOUTES LES SALLES SPORTIVES

Rapporteur : Mme Soizick HEMON, Adjointe

Le règlement intérieur du complexe sportif prévoit, en son titre VI article 17, que la pose de panneaux publicitaires de sponsoring n'est prévue que dans la salle 1.

Plusieurs associations ont demandé la possibilité d'afficher leurs sponsors dans les autres salles sportives.

La Commission des Associations, qui s'est réunie le 07 février 2024, souhaiterait modifier ce règlement afin que toutes les salles sportives puissent exposer des panneaux publicitaires de sponsoring.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

- **MODIFIE** le règlement intérieur du complexe sportif à l'article mentionné afin que toutes les salles sportives puissent accueillir des panneaux publicitaires de sponsoring,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur.

Echanges au sein de l'assemblée :

Une précision est apportée sur la pose des panneaux de sponsoring qui seront fixés uniquement par nos services techniques.

BATIMENTS

2024.36 – LE GRAND JARDIN – AVENANT N°1 EXEM CONSTRUCTION, GRINHARD FRERES, KOEHL

Rapporteur : M. Stéphane JENOUVRIER, Adjoint

Suite à la chute d'un mur en pierre situé à l'étage, l'ensemble des parties (commune, Exem Construction, Atelier Dupriez) ont effectuées une déclaration auprès des assurances.

Cette chute complète engendre des travaux supplémentaires pour les travaux de déblaiements des pierres et la reconstruction d'un mur en parpaing. Il convient d'ajouter, que ces travaux engendrent également une moins-value puisque le percement qui était à faire n'a plus lieu d'être.

Enfin, la commune profite également de cette situation pour agrandir la menuiserie intérieure. Cette prestation sera prévue sur le lot menuiserie intérieure.

La démolition complète du mur tenant la cheminée centrale à l'étage demandée par le coordinateur sécurité pour la sécurité des ouvriers en raison de son instabilité lors des futurs percements d'ouvertures engendre également des travaux supplémentaires au niveau de la charpente (ajout d'une ferme), et au niveau des cloisons.

Cette démolition permet par ailleurs de gagner en surface au niveau du bureau du 1^{er} étage.

Ce point a été abordé et validé par la Commission des Bâtiments le 21 février 2024.

Ainsi, suivant les éléments présentés ci-dessus :

Avenant n°1 EXEM CONSTRUCTION :

Avenant n°1	Montant
Plus-value évacuation des gravats en HT	5 899.60 €
Plus-value élévation du pignon en HT	918.79 €

Moins-value : agrandissement de l'ouverture en HT	-1 058.57 €
Total HT	5 759.82 €
TVA	1 151.96 €
Total TTC	6 911.78 €

Avenant n°1 GRINHARD FRERES :

Avenant n°1	Montant
Plus-value ferme supplémentaire en HT	783.90 €
Total HT	783.90 €
TVA	156.78 €
Total TTC	940.68 €

Avenant n°1 KOEHL :

Avenant n°1	Montant
Plus-value cloisons supplémentaires en HT	1 740.20 €
Moins-value cloisons en HT	-696.56 €
Total HT	1 043.64 €
TVA	208.73 €
Total TTC	1 252.37 €

Il est donc proposé au conseil municipal de valider ces avenants pour le lot n°3 GROS ŒUVRE – EXEM CONSTRUCTION, lot n°4 CHARPENTE BOIS – GRINHARD FRERES, lot n°9 CLOISONS SECHES ISOLATION – KOEHL CHRISTOPHE.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise EXEM CONSTRUCTION pour un montant de 5 759.82 € HT soit 6 911.78 € TTC,
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise GRINHARD FRERES pour un montant de 783.90 € HT soit 940.68 € TTC,
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise KOEHL CHRISTOPHE pour un montant de 1 043.64 HT soit 1 252.73 € TTC,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Echanges au sein de l'assemblée :

A défaut de pouvoir réunir la Commission Bâtiments dans l'urgence, il est demandé qu'une information soit adressée aux membres de ladite Commission sur les décisions prises.

AMENAGEMENTS

2024.37 – ITINERAIRE TOURISTIQUE VELO EUROPEEN EV4 LA VELOMARITIME DUNKERQUE -ROSCOFF - CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE POSE ET A LA GESTION ULTERIEURE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Rapporteur : M. Philippe LEMONNIER, conseiller municipal délégué

La Vélomaritime, partie française de l'itinéraire touristique vélo européen EV4 qui relie Dunkerque à Roscoff, traverse 3 régions et 8 départements. Les 1 500 kilomètres de Véloroutes et voies vertes de cet itinéraire permettent de découvrir le littoral du Nord de la France. En Europe, il permet de rejoindre Kiev.

Les collectivités territoriales et les institutions touristiques françaises traversées par l'itinéraire se sont réunies en comité d'itinéraire en 2018. Quatorze partenaires sont ainsi signataires de la convention d'itinéraire dont Ille-et-Vilaine Tourisme pour le Département breillien.

En Ille-et-Vilaine, l'itinéraire emprunte à la fois la voie verte départementale de la baie, des routes départementales mais aussi des routes communales et des chemins ruraux sur environ 80 km.

Dans le cadre du plan vélo départemental approuvé en 2007, le Département avait procédé à la pose de panneaux de signalisation directionnelle vélo sur le tronçon de la Véloroute européenne Vélomaritime entre Saint Malo et la Ville-Es-Nonais.

Un jalonnement provisoire avait été mis en place sur le tronçon de la Véloroute situé entre Saint-Méloir des Ondes – Cancale – Saint Malo et ce dans l'attente de la réalisation d'aménagements cyclables sécurisés par le Département.

Le Département a approuvé en commission permanente le 12 juin un guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales. Ce dernier vient clarifier les responsabilités en matière d'entretien des itinéraires touristiques vélo jalonnée.

Il est désormais nécessaire de conclure une convention pour traduire ces dispositions pour la Véloroute européenne La Vélomaritime.

La convention a pour objet de définir les conditions de gestion des panneaux posés tout au long de l'itinéraire vélo touristique européen EV4 La Vélomaritime pour la partie située sur le département d'Ille-et-Vilaine. Elle précise plus particulièrement les modalités de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle, des panneaux de police et des équipements de sécurité (barrières, chicanes, potelets...), éléments qui permettent d'assurer la sécurité et la bonne orientation des cyclistes sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le gestionnaire de la voie s'engage à assurer l'entretien et le renouvellement des panneaux de signalisation directionnelle et des panneaux de signalisation de police selon le tableau suivant :

Type de signalisation verticale à entretenir ou à renouveler	En agglomération	Hors Agglomération
Panneau de signalisation directionnelle dans les carrefours	Commune ou son délégataire	Pré-signalisation de direction : gestionnaire de la route où le panneau est implanté. Signalisation de direction : gestionnaire de voirie dont dépend la route desservant la localité mentionnée dans le carrefour
Panneau de signalisation de police dans les carrefours	Commune ou son délégataire	Panneau de signalisation de position (Stop ou cédez le passage) : gestionnaire de la voie prioritaire. Panneau de signalisation avancée : gestionnaire de la voie où le panneau est implanté.
Panneau de signalisation de prescriptions ou de dangers particuliers	Commune ou son délégataire	Gestionnaire de la voirie concernée

Cet engagement concerne également la fourniture, la pose et la dépose des panneaux lors de leur renouvellement ou en cas modification d'itinéraire. Pour tout renouvellement de panneaux, le gestionnaire respectera l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière.

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus récente, pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention établie par le Département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités de chacun en matière d'entretien des itinéraires touristiques vélo.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** la convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant

ENVIRONNEMENT

2024.38 – SAINT-MALO AGGLOMERATION – CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

Rapporteur : M. Philippe LEMONNIER, conseiller municipal délégué

La présente convention a pour objet de définir les engagements de Saint-Malo Agglomération et de la commune dans le cadre des travaux de réhabilitation prévus par le contrat territorial unique Rance-Frémur relatif au volet milieux aquatiques.

Cette convention a pour but d'autoriser Saint-Malo Agglomération et son prestataire à entreprendre des travaux de restauration des cours d'eau et zones humides sur les bassins versants de petits fleuves côtiers (La Goutte, le Routhouan, la Sainte-Suzanne, la Trinité).

Les travaux de restauration ont pour but de protéger la ressource en eau et de reconquérir ou maintenir le bon état écologique des milieux aquatiques.

Ainsi il sera réalisé par Saint-Malo Agglomération des travaux de réhabilitation de la végétation de bordure de cours d'eau, la remise du cours d'eau dans son lit d'origine, la restauration hydromorphologique du cours d'eau, la réalisation d'un talus de protection de cours d'eau et la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau. Aucune participation financière n'est demandée à la commune.

La commune de Saint-Méloir des Ondes s'engage à réaliser les travaux d'élagage et de coupe de la végétation.

Les travaux devraient avoir lieu en septembre/octobre 2024, selon la disponibilité des entreprises.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention établie par Saint-Malo Agglomération,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** la convention avec Saint-Malo Agglomération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

2024.39 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN APPLICATION DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Rapporteur : Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois de chaque commune sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Si ces emplois sont pourvus en priorité par des fonctionnaires, ils peuvent l'être par des agents contractuels, dans les cas et conditions limitativement précisées par la loi, après un vote de l'assemblée délibérante.

Les possibilités de recrutement d'agents contractuels dans les collectivités territoriales restent donc strictement encadrées, malgré l'élargissement des possibilités induites par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public :

- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, dans les conditions précisées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée qui ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois selon les modalités prévues par l'article 3-2 de la loi précitée,
- En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté en application de l'article 3-3-1°,
- Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi comme précisé dans l'article 3-3-2°,
- Pour tout emploi à temps non-complet dans la quotité est inférieure à 50 % en application de l'article 3-3-4° de la loi.

Tout contrat établi en application des articles 3-1, 3-2 et 3-3 ci-mentionnés est établi sous réserves des dispositions prévues par l'article 41 en matière de publicité des vacances de poste.

Pour tout contrat établi en application de l'article 3-3-2, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, préalablement au recrutement initial et au renouvellement du contrat.

Pour tout recrutement opéré en référence à l'article 3-3, le grade de référence pris en compte est celui (ou ceux) indiqués dans la déclaration de vacance d'emploi et l'indice de rémunération retenu est celui des règles de classement des agents contractuels nouvellement titularisés dans ce grade.

Tout contrat établi en application de l'article 3-3 est conclu pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Au-delà de 6 ans, il ne peut être renouvelé que pour une durée déterminée.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels non permanents de droit public :

- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, en application de l'article 3-1-1°,
- Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, en application de l'article 3-1-2°,
- Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, auquel cas l'échéance du contrat, dont la durée est comprise entre 1 et 6 ans, est la réalisation du projet ou de l'opération, en application de l'article 3-II.

Tout contrat établi en application de l'article 3-II est établi sous réserves des dispositions relatives à la publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique, au délai à respecter pour le dépôt des candidatures et à la phase de réception des candidatures.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

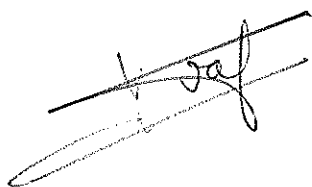
- **EMET** un avis favorable à cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Echanges au sein de l'assemblée :

Il est noté que la Commission du Personnel doit être réunie avant un tel recrutement.

Séance close à 20h35,

Le secrétaire de séance,
Yvonnick DUVAL



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

